

**Relevés d'emploi (RE) amendés à la suite du versement de montants forfaitaires  
ou de rétroactivités salariales**

Bonjour,

En décembre 2021 et en janvier 2022, la plupart d'entre vous ont reçu des montants forfaitaires et une rétroactivité salariale découlant du règlement de la convention collective 2020-2023.

CSSHL	CSSHBO
1 <sup>er</sup> versement : 16 décembre 2021	1 <sup>er</sup> versement : 9 décembre 2021
2 <sup>e</sup> versement : 13 janvier 2022	2 <sup>e</sup> versement : 6 janvier 2022

Si vous étiez au travail lors du versement, cela ne vous concerne pas.

Si vous **n'étiez pas au travail au moment du versement de l'une ou l'autre de ces sommes** (retrait préventif, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé parental ou autre congé sans traitement, interruption entre deux contrats, etc.), votre employeur aurait dû émettre un RE amendé. Si vous receviez à ce moment des prestations du RQAP et que le montant de ces prestations n'était pas déjà au maximum prévu (voir tableau ci-dessous), ce RE amendé aurait dû entraîner un nouveau calcul à la hausse de vos prestations.

**Si tel a été le cas, ce message ne s'adresse pas à vous.**

Toutefois, **si vous n'étiez pas au travail au moment du versement de l'une ou l'autre de ces sommes**, que vous ne receviez pas déjà le montant maximum de prestations au RQAP et que le montant de vos prestations n'a pas été revu à la hausse, nous vous invitons à lire ce qui suit.

**Exemple :**

Congé de maternité et prolongation sans traitement (congé parental)	2 mai 2021 au 16 avril 2022
Versement du 1 <sup>er</sup> montant forfaitaire	16 décembre 2021
Versement du 2 <sup>e</sup> montant forfaitaire et de la rétroactivité salariale découlant de la convention collective 2020-2023	13 janvier 2022

Dans cet exemple, l'employeur aurait dû émettre un RE amendé modifiant le RE émis en mai 2021. La somme des montants forfaitaires et de la rétroactivité salariale aurait alors dû être ajoutée à la dernière semaine payée apparaissant au RE (semaine du 25 avril 2021).

Si l'employeur a effectivement émis un RE amendé dans les semaines ou les mois suivant le versement des montants forfaitaires et de la rétroactivité salariale, ce RE amendé a été transmis au RQAP par Service Canada. Si la personne ne recevait pas déjà le montant maximum de prestations, le RQAP a alors procédé à un nouveau calcul du montant des prestations et a versé un ajustement rétroactif à la personne concernée. Le cas échéant, tout s'est déroulé comme il se doit et il n'y a rien d'autre à faire.

Cependant, si ce n'est pas le cas, il faut exiger de l'employeur qu'il respecte son obligation légale. Ensuite, vous pouvez demander une copie de ce RE amendé à votre employeur ou y accéder vous-même dans votre dossier en ligne à Service Canada : ([www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html)). Vous devrez alors faire parvenir ce RE amendé au RQAP en précisant qu'il découle du versement d'une rétroactivité salariale.

Nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat pour vous appuyer dans cette démarche.

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale (CSQ)

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale (CSQ)

### Montants maximaux hebdomadaires de prestations<sup>1</sup>

Année	70%	75%
2011	861,54 \$	923,08 \$
2012	888,46 \$	951,92 \$
2013	908,65 \$	973,56 \$
2014	928,85 \$	995,19 \$
2015	942,31 \$	1 009,62 \$
2016	962,50 \$	1 031,25 \$
2017	975,96 \$	1 045,67 \$
2018	996,15 \$	1 067,31 \$
2019	1 029,81 \$	1 103,37 \$
2020	1 056,73 \$	1 132,21 \$
2021	1 124,04 \$	1 204,33 \$
2022	1 184,62 \$	1 269,23 \$

<sup>1</sup> Le montant maximal est déterminé en fonction de l'année durant laquelle débute la période de prestations.